

## ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE**, situé au 425, rue Jacques-Parizeau (Québec) G1R 4Z1, ici représenté et agissant par madame Line Bérubé, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,



Ci-après désignée comme : « le Ministre »

et

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN**, située au 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, ici représentée et agissant par monsieur Dany Lacasse, vice-président, dûment autorisé pour agir aux fins des présentes,



Ci-après désigné comme : « la Fédération »

---

**Objet : MAJORATION DE LA VALEUR DE LA SUBVENTION ET DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

---

- ATTENDU QUE** le 17 novembre 2015, les parties ont signé une entente collective concernant les responsables de service de garde en milieu familial (RSG) représentées par la Fédération;
- ATTENDU QUE** les dispositions de la clause 13.10 prévoient la majoration de la valeur de la subvention;
- ATTENDU QUE** les dispositions de la clause 13.26 prévoient la majoration de la valeur des allocations supplémentaires;
- ATTENDU QUE** les dispositions de la clause numéro 17.02 prévoient que les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de l'entente collective;
- ATTENDU QUE** les majorations de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires sont pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 et du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.
-

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1 Le préambule de la présente entente en constitue une partie intégrante et sert, en cas de doute, à en interpréter le sens et la portée;
- 2 La clause 13.08 de l'entente collective est actualisée pour se lire comme suit :

13.08 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

<i>Période</i>	<i>Valeur de la subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins.</i>	<i>Ajustement de l'augmentation de la contribution de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins. *</i>
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2013	27,57 \$	
Au 1 <sup>er</sup> avril 2014	27,71 \$	
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2014	27,71 \$	-0,30 \$*
Au 1 <sup>er</sup> avril 2015	27,85 \$	-0,30 \$* <sup>1</sup>
Au 1 <sup>er</sup> avril 2016	28,38 \$	-0,55 \$* <sup>2</sup>
Au 1 <sup>er</sup> avril 2017	28,88 \$	-0,75 \$*
Au 1 <sup>er</sup> avril 2018	29,46 \$	-0,75 \$*

\* «Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application.

- 3 Le tableau de la clause 13.12 de l'entente collective est actualisé pour se lire comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant de la retenue</i>
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2013	1,65 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2014	1,66 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2015	1,67 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2016	2,84 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2017	2,89 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2018	2,95 \$

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ajustement de l'augmentation de la contribution de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est fixé à -0.55\$.

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ajustement de l'augmentation de la contribution de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est fixé à -0.75\$.

4 La clause 13.25 a) de l'entente collective est actualisée pour se lire comme suit :

a) Enfants de 17 mois ou moins<sup>3</sup>

Période	L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois par jour d'occupation.
1 <sup>er</sup> décembre 2013	10,41 \$
1 <sup>er</sup> avril 2014	10,41 \$
1 <sup>er</sup> avril 2015	10,41 \$
1 <sup>er</sup> avril 2016	10,57 \$
1 <sup>er</sup> avril 2017	10,75 \$
1 <sup>er</sup> avril 2018	10,97 \$

5 Le tableau de la clause 13.25 b) de l'entente collective est actualisé pour se lire comme suit :

Période	Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins
1 <sup>er</sup> décembre 2013	34,57 \$
1 <sup>er</sup> avril 2014	34,71 \$
1 <sup>er</sup> avril 2015	34,85 \$
1 <sup>er</sup> avril 2016	35,38 \$
1 <sup>er</sup> avril 2017	35,88 \$
1 <sup>er</sup> avril 2018	36,46 \$

6 La clause 13.25 c) de l'entente collective est actualisée pour se lire comme suit :

c) Enfants d'âge scolaire

Période	Allocation pour les enfants d'âge scolaire pour chaque journée de classe <sup>4</sup>	Allocation pour les enfants d'âge scolaire pour chaque journée pédagogique <sup>4,5</sup>
1 <sup>er</sup> décembre 2013	2,44 \$	16,39 \$
1 <sup>er</sup> avril 2014	2,44 \$	16,39 \$
1 <sup>er</sup> avril 2015	2,44 \$	16,39 \$
1 <sup>er</sup> avril 2016	2,48 \$	16,64 \$
1 <sup>er</sup> avril 2017	2,52 \$	16,93 \$
1 <sup>er</sup> avril 2018	2,57 \$	17,27 \$

<sup>3</sup> Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

<sup>4</sup> Cette allocation est réduite d'une somme équivalente à la différence entre 7.00 \$ et le montant de la contribution réduite, par jour par enfant.

<sup>5</sup> Jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.

7 L'annexe 6 de l'entente collective est actualisée pour se lire comme suit :

ANNEXE 6 – Ventilation de la subvention par jour d'occupation

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Valeur des journées d'APSS	Compensation pour les protections sociales (18.593 %)	Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire
1 <sup>er</sup> décembre 2013	21,43 \$	2,16 \$	3,98 \$	27,57 \$
1 <sup>er</sup> avril 2014	21,43 \$	2,30 \$	3,98 \$	27,71 \$
1 <sup>er</sup> avril 2015	21,43 \$	2,44 \$	3,98 \$	27,85 \$
1 <sup>er</sup> avril 2016	21,75 \$	2,59 \$	4,04 \$	28,38 \$
1 <sup>er</sup> avril 2017	22,13 \$	2,64 \$	4,11 \$	28,88 \$
1 <sup>er</sup> avril 2018	22,57 \$	2,69 \$	4,20 \$	29,46 \$

**Dispositions finales**

- 8 La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 46 de *la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*;
- 9 La présente entente entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2017;
- 10 Le versement des ajustements rétroactifs de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires est effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2017.

---

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN CE 10 E JOUR DU MOIS DE février 2017.



LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Line Bérubé  
Sous-ministre



LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

Dany Lacasse  
Vice-président